



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DE CIRCULATION

Réglementation de la circulation jusqu'à la fin de l'étude par le groupement d'entreprises mandaté par Grand Besançon Métropole – Direction Eau et Assainissement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU les schémas définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : route bidirectionnelles ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mission de **schéma directeur d'assainissement** confiée par **Grand Besançon Métropole – Direction Eau et Assainissement**, portant sur le système d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Port Douvot, le groupement constitué et mandaté par GBM (sociétés : **ARTELIA (mandataire)**, **CARTOLIA**, **SEMERU**, **AMP Environnement** et **INERA**) nécessitent pour la réalisation des prestations sur le domaine public communal, la mise en place régulière d'interventions légères sur voirie, parfois assorties de signalisation temporaire.

ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté définit les règles de circulation applicables au droit des chantiers fixes et mobiles établis pour les prestations à réaliser sur le domaine public communal (levés topographiques, inspections télévisées, mesure en réseau, reconnaissances de terrain, etc.) par le groupement d'entreprises citées supra jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 - Les voies concernées par le présent arrêté sont toutes les voies sur lesquelles le Maire exerce la police de la circulation, à savoir, les voies communales, les chemins ruraux dont la commune assure l'entretien et les voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Novillars.

Article 3 - Afin de sécuriser les abords des prestations à réaliser, tout ou parties, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- limitation de la vitesse à 50 km/h, ou à 30 km/h à titre exceptionnel,
- alternat réglé par :
 - o panneaux fixes B15 et C18,
 - o feux tricolores sur une longueur n'excédant pas 300 m,
 - o piquets manuels K10,
- interdiction de stationner dans l'emprise des prestations et en approche de celles-ci,
- interdiction de dépasser dans l'emprise des prestations et en approche de celles-ci.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 - Durant toute la durée de l'intervention, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré, et l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 5 - Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et devra être éclairée la nuit.

Article 6 - Le groupement d'entreprises mandaté par Grand Besançon Métropole exécutant les prestations aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 7 – Le groupement d'entreprises exécutant les prestations devra prévenir la Commune de Novillars de la tenue de celles-ci.

Article 8 - Monsieur le Maire de la Commune de Novillars,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Roulans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,

Monsieur le Directeur de l'aménagement du Département - Conseil Départemental du Doubs,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Novillars, le 24/02/2026

Monsieur le Maire de la Commune de Novillars,

Lionel PHILIPPE.

